

*Ordonnance de Charles VI défendant aux loueurs de chevaux et autres de fournir des chevaux à des passagers n'ayant séjourné une nuit en l'endroit où ils veulent les prendre, et prescrivant, tant auxdits loueurs qu'aux tenants poste, de passer par les grandes villes.*

CHARLES VI.  
1<sup>er</sup> juillet 1734.

Bruxelles, 1<sup>er</sup> juillet 1734.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi d'Allemagne, d'Espagne, de Hongrie, de Bohême, etc.

Plaintes nous ayant été faites sur ce que les courriers et autres personnes voyageant en poste cherchent toute sorte de détours pour éviter de passer par les grandes villes de ce pays, à notre grand préjudice et à celui des tenants poste, nous, y voulant pourvoir, avons (par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Elisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas) défendu, comme nous défendons par cette, à tous loueurs de chevaux, paysans et autres particuliers, demeurant à la campagne aux environs des grandes villes, comme sont Bruxelles, Louvain, Anvers, Gand, Courtray, Tournay, Ypres, Bruges, Ostende, Nieupoort, Menin, Furnes, Audenarde, Termonde, Malines, Mons, Ath, Luxembourg, Namur, Limbourg et Ruremonde, ainsi qu'à ceux des petites villes, bourgs, villages et hameaux, de fournir à aucun passager cheval ni chevaux, à moins qu'il n'ait séjourné une nuit dans l'endroit où il voudroit prendre chevaux.

Défendons encore très-expressément, tant auxdits loueurs de chevaux, paysans et autres particuliers, qu'aux tenants poste, leurs valets ou postillons, de prendre leur route autrement que par lesdites grandes villes, à peine de cent florins d'amende pour la première fois, deux cents florins pour la seconde, et punition arbitraire pour la troisième, à encourir par les cochers ou postillons, à moins qu'ils ne puissent prouver y avoir été forcés par les courriers ou passagers, sur lesquels on pourra en ce cas recouvrer lesdites amendes par arrêts ou autrement.

Et pour mieux découvrir et punir ceux qui éviteroient de passer par les grandes villes, nous voulons et statuons que les maîtres seront responsables des amendes pécuniaires encourues par leurs domestiques, et que toutes lesdites amendes viendront au profit de celui ou de ceux qui auront dénoncé et prouvé qu'on aura pris un détour susdit.

Nous voulons et ordonnons qu'en cas de difficulté ou opposition, la chose soit jugée par le bourgmestre ou premier échevin de la ville ou endroit le plus voisin, *de plano*, sans forme de procès, sauf néanmoins appel au magistrat, qui en décidera en dernier ressort aux dépens du tort, après que caution aura été mise pour les frais de la procédure.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil de Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil d'Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil de Namur, grand bailli de Tournay et du Tournaisis, écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, que cette notre présente ordonnance ils fassent incontinent publier et afficher partout, es villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de quoi nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 1<sup>er</sup> de juillet, l'an de grâce 1734 et de nos règnes, savoir : de l'empire romain le vingt-deuxième, d'Espagne le trente et unième et de Hongrie et de Bohême le vingt-troisième. COLO. v<sup>t</sup>.

Par l'Empereur et Roi :  
En l'absence de l'audiencier,  
E. DIRIX.

(Original, aux Archives du royaume.)